

**CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS  
PORTANT DEFINITION DU SOUTIEN APORTE  
PAR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**



Vu la Loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et en particulier l'article 25 sur l'organisation et le développement des territoires : Pays et Agglomérations.

Vu le Décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays.

Vu la demande formulée par les communes de :

*Albère (L'), Amélie-les-Bains-Palalda, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bastide (La), Boulou (Le), Brouilla, Caixas, Calmeilles, Camélas, Castelnou, Cerbère, Céret, Cluses (Les), Collioure, Corsavy, Coustouges, Fourques, Lamanère, Laroque-des-Albères, Llauro, Llupia, Maureillas-las-Illas, Montauriol, Montbolo, Montesquieu, Montferrer, Oms, Palau-del-Vidre, Passa, Perthus (Le), Ponteilla, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Tech (Le), Terrats, Thuir, Tordère, Tresserre, Trouillas, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Vivès.*

Et les groupements de communes de :

Communauté de Communes des Aspres, Communauté de Communes des Albères, Communauté de Communes du Vallespir, Communauté de Communes de la Côte Vermeille,

Pour l'émergence du Pays "**PYRENEES MEDITERRANEE**".

Vu la déclaration de création de l'Association Loi 1901, dénommée « Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée », en date du 12 juillet 2001.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ENTRE :**

Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la session du Conseil Général en date du 30 juillet 2007, d'une part,

## **ET :**

La structure porteuse du Contrat de Pays « Pyrénées-Méditerranée »

Représentée par Henri SICRE, Président, agissant au nom et pour le compte de la structure, conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le 8 mars 2007.

## **ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET**

❖ Dans le cadre du volet territorial du Contrat de Plan Etat – Région, les Pays contractualisent avec l'ensemble des partenaires financiers (Etat, Région, Département) sur la base d'un programme pluriannuel d'actions prioritaires et structurantes, en cohérence avec les orientations de la Charte.

Le Pays « Pyrénées Méditerranée » a vu sa Charte d'Aménagement et de Développement Durable et son périmètre validés par le Conseil Général, par délibération du 4 octobre 2004.

Le 24 juin 2005, le Contrat de Pays « Pyrénées Méditerranée » a été signé par l'ensemble des partenaires, dont le Conseil général.

Chaque année, une convention financière d'application du contrat fixe le programme des actions retenues conjointement par le Pays, l'Etat, la Région et le Département.

Dans la mesure où le volet territorial du CPER 2007-2013 reste à négocier, l'année 2007 constitue une année de transition et le Conseil général, pour ne pas freiner les dynamiques engagées, souhaite accompagner le Pays « Pyrénées Méditerranée » dans sa programmation d'actions.

-----

❖ Dans le cadre du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) Leader +, la Commission européenne apporte un appui financier aux stratégies de développement innovantes mises en oeuvre sur certains territoires ruraux.

Le PIC Leader+, porté par le Pays « Pyrénées Méditerranée », dont le thème fédérateur est « *l'utilisation des nouveaux savoir faire et des nouvelles technologies pour rendre plus compétitifs les produits et services du territoires* », permet de faire émerger des projets dans de nombreux domaines et d'initier des démarches innovantes.

➤ Dans ce contexte, le Département prend acte que le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » a pour objet :

- 1) L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la révision de la charte de développement durable du Pays « Pyrénées Méditerranée » ;
- 2) L'animation, la coordination et la mise en réseau des forces vives du territoire nécessaires à l'élaboration des avenants financiers au Contrat de Pays ;

- 3) Le suivi de ces mêmes avenants ;
- 4) La mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques, etc., d'intérêt collectif, susceptibles de traduire les orientations de la charte du Pays "Pyrénées Méditerranée" ;
- 5) L'animation, le suivi, la gestion administrative et financière du Programme d'Initiative Européenne LEADER +.

Le Département, compte tenu de l'intérêt que représente les démarches Pays et Leader +, décide d'en faciliter la mise en œuvre par l'attribution de moyens financiers.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU « PAYS PYRENEES MEDITERRANEE »**

➤ Le Conseil de développement du Pays « Pyrénées Méditerranée » s'engage à :

- 1/ Associer le Département à la mise en œuvre de ses activités décrites à l'article 1,
- 2/ Mettre à disposition toutes informations susceptibles d'intéresser le Conseil général, dans le cadre du travail décrit à l'Article 1.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

➤ En contre partie, le Conseil général des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- 1/ Réaliser une veille informative et renseigner les structures porteuses des Pays sur les thèmes d'actualités relatifs à l'aménagement du territoire et au développement local, afin de leur permettre de mener à bien leurs missions (informations, études, etc.).
- 2/ Informer le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée », dans la mesure du possible, des travaux prévus par le Département sur le territoire du Pays.
- 3/ Participer aux réunions organisées par le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée », dans le cadre du Programme Leader + et dans le cadre du Pays.

## **ARTICLE 4 : MONTANT ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département octroie au Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » une subvention dont le montant est arrêté chaque année au vu d'une demande devant parvenir au Conseil Général au plus tard le 30 juin et comprenant :

- une lettre adressée au Président du Conseil Général formulant la demande ;
- les statuts du Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée ;
- la composition du conseil d'administration en exercice ;
- la copie du récépissé de déclaration de création ou de modification de l'association ;
- un compte rendu d'activités de l'exercice précédent ;
- un compte de résultats de l'année écoulée visé par le Comptable de la structure ;
- un budget prévisionnel de l'exercice au titre duquel la subvention est sollicitée ;
- le projet d'actions pour lequel la subvention est sollicitée ;
- un relevé d'identité bancaire.

Pour 2007, son montant est fixé à **43 200 €**.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

1/ La subvention sera créditée au compte du Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée, ouvert auprès de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel sous les numéros suivants:

Code Banque: 17106  
Code Guichet: 00002  
N° de compte: 17003067000  
Clé RIB: 92

### **2/ Date de versement de la subvention :**

Cette subvention sera créditée au compte de la structure porteuse du Pays, selon la procédure comptable en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 70 % après signature du présent contrat annuel d'objectifs ;
- 30% fin janvier après réception par les services du Conseil général du rapport final d'activités précis et détaillé

Des pièces complémentaires ou des précisions pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires pour procéder au paiement de la subvention.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS**

D'une manière générale, le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

## **ARTICLE 7 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION**

Le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE- ASSURANCES**

Les activités du Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES- IMPOTS ET TAXES**

Le Conseil de Développement du « Pays Pyrénées Méditerranée » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat a une durée d'une année et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 11: RESILIATION**

Le contrat est résilié de plein droit si une des parties ne respecte pas tout ou partie de ses engagements inscrits dans le présent contrat. La résiliation sera effective dans un délai de deux mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

FAIT A ..... LE.....

**EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,  
Dont un pour chacune des parties.**

**POUR LE DEPARTEMENT**

**Le Président du Conseil Général**

**Christian BOURQUIN**

**POUR LE PAYS PYRENEES  
MEDITERRANEE**

**Le Président**

**Henri SICRE**